

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 405-2009/PS du 17 juin 2009 complétant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une carrière située en baie de Nouré, sur la commune de Dumbéa, par la société Carrière de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 portant réglementation des carrières dans la province Sud et notamment ses articles 23 et 25 ;

Vu la demande déposée le 25 février 2008 et complétée le 3 juillet 2008 par laquelle la société Carrière de Dumbéa sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière située en baie de Nouré, sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1437-2008/PS du 8 octobre 2008 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les avis :

- de la mairie Dumbéa du 20 novembre 2008,
- de la direction de l'environnement en date du 24 décembre 2008,
- de la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud du 12 novembre 2008,
- de la direction de l'équipement de la province Sud du 25 novembre 2008 ;

Vu l'autorisation tacite réputée accordée depuis le 3 janvier 2009 conformément au 3^e alinéa de l'article 23 de la délibération susvisée ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de sa carrière ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de cette carrière peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière nécessite d'être complétée par l'édition de prescriptions additionnelles fixant notamment l'échéancier et les modalités particulières de l'exploitation et des aménagements rendus nécessaires par les contraintes et enjeux présents dans l'environnement de la carrière ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des carrières (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation des carrières, applicable en province Sud.

La société Carrière de Dumbéa est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour continuer à exploiter sa carrière de basaltes à ciel ouvert située baie de Nouré à Dumbéa, dont les coordonnées RGNC du centre de la zone intéressée par les travaux d'extraction sont les suivantes :

$$X = 441396 \text{ et } Y = 225817$$

conformément au plan annexé.

Article 2 : Limites de l'exploitation

La présente autorisation porte sur les limites du périmètre de la "zone d'extraction" fixées sur le plan annexé au présent arrêté. Ce périmètre est entièrement inclus dans la propriété privée de l'exploitant et couvre une superficie d'environ 15,09 ha.

Toute extraction menée à une distance horizontale inférieure à 50 mètres par rapport à la ligne électrique 150 kV doit préalablement faire l'objet d'un accord écrit du gestionnaire de cette ligne. Tout terrain précédemment exploité en-deçà de cette limite et n'ayant pas fait l'objet d'un tel accord avant le 1^{er} juin 2009 devra faire l'objet, dans les 3 mois qui suivent, d'une notification de fin d'exploitation conforme aux prescriptions ci-annexées relatives aux travaux de remise en état.

Les mêmes délais et prescriptions s'appliquent aux terrains contigus de la carrière autorisée, ayant fait l'objet d'une activité extractive et non totalement remis en état à la date du présent arrêté. Ceci vise plus particulièrement les terrains bordant la limite sud-est du périmètre autorisé et situés sur le domaine public maritime.

Dans les cas relevant des deux alinéas précédents, les remises en état proposées devront être réalisées avant le 31 décembre 2009, sauf exception dûment justifiée.

Article 3 : Durée et volume

L'autorisation d'exploiter la carrière prend fin au 1^{er} juillet 2017, conformément à l'article 23 de la délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 susvisée.

Cette durée inclut la remise en état des terrains.

Le volume maximum extractible est de 2 065 000 m³.

La profondeur d'extraction est limitée à la cote -15 NGNC.

Article 4 : Accès

L'accès au site d'exploitation s'effectue par une piste longeant sur sa bordure sud-est et le reliant à la voirie publique. Pour l'emprunt de cette piste, située sur le domaine public maritime, l'exploitant doit notamment pouvoir justifier d'une autorisation pour l'occupation du sol. A cette fin, il doit justifier de la mise à jour des demandes devant être adressées au service gestionnaire du domaine.

Article 5 : Respect des prescriptions techniques

L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes est applicable dès notification, à l'exception de celles faisant l'objet d'un échéancier particulier.

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Conformité de l'exploitation

L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation susvisée, dans les limites décrites à l'article 2 ci-dessus.

L'implantation de toute zone de stockage en dehors de la propriété de l'exploitant et en limite de celle-ci doit être justifiée par l'accord du propriétaire des terrains.

Article 8 : Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu de faire la déclaration de début d'exploitation au président de l'assemblée de la province Sud, dès que sont réalisés, sur les secteurs non encore exploités à la date du présent arrêté, les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Article 9 : Garanties financières

L'exploitant transmettra, avant la date du 1^{er} mai 2009, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, la justification d'une caution correspondant aux travaux

de remise en état des lieux et relatif aux prescriptions techniques annexées. Cette caution, contractée auprès d'un organisme bancaire, devra porter sur un montant minimal de 15 millions de F.CFP.

La mise en exploitation de l'extension de la carrière ne pourra débuter qu'après réception du justificatif correspondant par le service concerné.

Article 10 : Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière.

Article 11 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'exploitant doit permettre la visite du site aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières. A cet effet, il est tenu de fournir les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 12 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable au président de l'assemblée de la province Sud.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 27 de la délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991.

Article 13 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 14 : Renonciation, cessation d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Sud, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les dispositions de l'article 30 de la délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991. Cette demande doit être déposée avant la fin des travaux d'exploitation et au plus tard 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 15 : Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement d'autorisation, l'exploitant est tenu de présenter au moins 6 mois avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter au président de l'assemblée de la province Sud.

Article 16 : Annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Sud peut rapporter provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application de l'article 29 de la délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le demandeur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 18 : Application

Le secrétaire général de la province Sud et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

**CARRIERE DE DUMBEA
BAIE DE NOURE**

- - -

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 405-2009/PS DU 17 JUIN 2009**

- - -

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Les dispositions de l'arrêté susvisé et de la présente annexe sont applicables dès leur notification à l'exploitant, à l'exception des dispositions énumérées dans le tableau suivant :

Nature des dispositions	Références des prescriptions correspondantes	Délai d'application
Horaires des tirs à l'explosif	prescription C1.2	01/06/2009
Transmission périodique des résultats de mesures sismographiques	prescription C1.2	01/06/2009
Garanties financières (15 MF.CFP)	Article 9 et prescription E	01/06/2009
Mesure du vent et seuil de 15 m/s	prescription D5	01/07/2009
Mesures périodiques de retombées de poussières	prescription D5	01/07/2009
Enregistrement des volumes d'eau rejetés	prescription D6	01/07/2009
Analyses d'eau trimestrielles	prescription D6	01/07/2009
Justification de la dérogation de distance par rapport à la ligne électrique 150 kV	Article 2	01/07/2009
Justification de la demande d'occupation du domaine public maritime (piste + zone de stockage aval plan d'eau)	Articles 4 et 7	01/07/2009
Notification de fin d'exploitation des terrains d'emprise non justifiée	Article 2	01/09/2009
Propositions d'intégration paysagère des zones dénudées	prescription A4	01/09/2009
Remise en état des terrains d'emprise non justifiée	Article 2	31/12/2009
Maîtrise des accès au site	prescription B5	01/03/2010
Etat de référence post-exploitation	prescription C2.2	01/03/2017
Justification complémentaire des modalités de remise en état retenues	prescription C2.2	01/03/2017

A - TRAVAUX PREPARATOIRES**A1 - PANNEAUX**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 - BORNES, REPERES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des bornes et repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation des terrains non encore exploités à la date du présent arrêté.

A3 - SIGNALISATION DES DANGERS

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre « DISPOSITIONS GENERALES » du présent arrêté.

A4 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que besoin.

L'exploitant fixe, en accord avec les services de la direction de l'environnement de la province Sud, les modalités de végétalisation (liste des espèces, densité de plantation...) de tout secteur dénudé visible de l'extérieur du site et non destiné à être exploité dans les années à venir. Sont en particulier visés par cette disposition les secteurs à remettre en état en application de l'article 2 du présent arrêté.

B - DISPOSITIONS GENERALES**B1 - DROIT DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans son document « hygiène et sécurité » et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

B2 - DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté et les photographies prises sous les mêmes angles qu'à l'état initial (montrant l'évolution du chantier), sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières.

L'exploitant adresse, à la fin de l'exploitation, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les quantités extraites des matériaux ainsi qu'un plan d'avancement de la carrière et de la remise en état.

B3 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B4 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

B5 - ACCES

B5.1 - AMÉNAGEMENT

L'accès à l'ensemble du site est interdit par une clôture résistante de 2 m de hauteur ou tout dispositif équivalent. Les points d'entrée sont limités au strict minimum.

L'accès principal est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (implantation de panneaux STOP).

B5.2 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

A cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B5.3 - INTERDICTION D'ACCÈS

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de chaque accès.

B5.4 - MODALITÉS D'ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'exploitant convient avec la commune de Dumbéa des modalités d'aménagement et d'entretien concerté des voies publiques accédant au site et notamment du rond-point de Nakutakoin. Il rappelle périodiquement à son personnel, et à celui des entreprises extérieures intervenant sur le site, les règles de conduite et de limitation de vitesse applicables sur ces voies.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 - EXPLOITATION

C1.1 - MODALITÉS D'EXTRACTION

Les horaires d'activité de la carrière sont limités à la plage 6h-17h (16h le vendredi). Tout traitement, manipulation ou transport de matériaux est interdit en dehors de ces horaires, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exploitation se fera à ciel ouvert à l'aide de bulldozer et/ou pelles hydrauliques après abattage des matériaux à l'explosif.

L'exploitation en gradin devra respecter les caractéristiques suivantes : banquettes de 4 mètres de largeur, talus de 12 mètres de hauteur maximale et inclinés selon une pente 1H/2V, pour une pente intégratrice résultante de 50°.

La pente des pistes ne doit pas excéder 10 %, sauf justification particulière sans toutefois dépasser une pente de 15 %.

Les matériaux non valorisables seront évacués hors du carreau de la carrière et valorisés prioritairement sur le site de la carrière et de ses installations de traitement (matériaux de remblai, constitution de merlons, travaux de remise en état de la carrière...).

Les terres végétales de découverte seront réutilisées le plus rapidement possible dans le cadre des travaux de végétalisation prévus au point A4 ci-dessus ou de la remise en état prévue au point C2.

Les eaux de ruissellement issues de la zone de chantier et des pistes devront être collectées et orientées vers un ouvrage de décantation d'un volume minimal de 2200 m³ situé en point bas de la carrière, destiné à contenir les particules en suspension avant éventuel rejet dans les conditions fixées au point D6 ci-dessous. Ce volume sera augmenté autant que de besoin afin de permettre une décantation suffisante pour respecter les critères du point D6 ci-dessous.

C1.2 - ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- Une procédure d'abattage destinée à minimiser les émissions sonores et vibratoires, ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant et approuvée par un organisme extérieur spécialisé, puis validé par le service en charge du suivi des exploitations de carrières ;
- Le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières ;
- Un plan de tir est établi préalablement à chaque tir ;
- La mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un permis de tir délivré par l'exploitant et éventuellement aidé par des personnes désignées par lui ;
- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction ;
- La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

- Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir par l'intermédiaire de mesures sismographiques.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition du service en charge de l'inspection des mines et carrières et lui sont transmis sans délai sur demande de ce dernier. Durant la première année suivant la signature du présent arrêté, l'ensemble de ces résultats sera communiqué mensuellement à l'inspecteur.
- Afin de limiter toute gêne pour le voisinage, les tirs sont réalisés exclusivement durant les jours ouvrés, à heures fixes, entre 9h et 12h ;
- Aucun stockage d'explosif ne sera réalisé sur le site de la carrière.

C2 - REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

C2.1 – RÉHABILITATION

Les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière proviennent du site de la baie de Nouré. Si des apports différents doivent être utilisés, leur approvisionnement est soumis à l'autorisation préalable du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières.

Tous les talus doivent être consolidés et mis en sécurité avant ennoisement de la fosse d'exploitation.

Les travaux de remise en état devront inclure la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale permettant la revégétalisation des parties non immergées du site avec des espèces locales et incluses dans la flore de la région.

Aucun tas ni stock de matériaux ne doit subsister à la fin de l'exploitation.

Les ouvrages de gestions des eaux seront curés.

Le cas échéant, tous les dispositifs bloquant ou gênant l'écoulement des eaux dans les sites d'extraction devront être entièrement démantelés.

C2.2 - ACHÈVEMENT ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

L'extraction des matériaux doit être achevée au moins quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Sud, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation, accompagné de photos ;
- le plan de remise en état définitif, accompagné des cubatures et quantités effectives de plants utilisés en revégétalisation, ainsi que d'une justification technique et environnementale de la faisabilité et de l'intérêt écologique d'un plan d'eau dans la fosse ayant accueilli l'exploitation ;

- un mémoire de l'état du site, complété d'un nouvel état de référence faunistique et floristique de la zone d'influence de la carrière ;
- les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de l'étude d'impact initiale.

A l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités doit être achevée ;
- l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 - HYDROCARBURES

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur le site.

D3 - BRUIT ET VIBRATION

D3.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des salariés. L'exploitant veillera également à minimiser leurs impacts sur la faune environnante.

D3.2 - BRUITS DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

D3.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) susceptible d'impacter la faune environnante est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D4 - TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTC).

D5 – EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Un arrosage des pistes d'accès à la carrière doit être réalisé de façon régulière pour limiter toute émission de poussières.

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement qui devra préalablement être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesures sont réalisées à un rythme mensuel durant la première année suivant la signature du présent arrêté, puis trimestriellement les années suivantes.

L'exploitant met en place, sur un point haut du site d'exploitation, un appareil visible de jour comme de nuit, mesurant et enregistrant la direction et la vitesse du vent.

En cas de vents dépassant la vitesse de 15 m/s (soit 29 nœuds ou encore 54 km/h), toute activité doit être interrompue sur le site d'exploitation et l'exploitant doit s'assurer de la stabilisation préalable de ses stocks de matériaux pulvérulents, graves et sables, non confinés.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en œuvre ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées.

D6 – EAUX PLUVIALES

Les eaux rejetées par pompage dans le bassin de décantation visé au point C1.1 font l'objet d'une analyse trimestrielle, portant au minimum sur les paramètres suivants : pH, conductivité, salinité, DCO, MES, turbidité et hydrocarbures totaux.

5,5 < pH < 8,5 MES < 35 mg/l DCO < 120 mg/l Hydrocarbures < 10 mg/l

Le volume d'eau évacué sera systématiquement mesuré et indiqué en regard des résultats d'analyse que l'exploitant devra garder à disposition de l'inspection.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires afin que ses rejets ne stagnent pas dans le fossé les conduisant vers la mer.

E - GARANTIES FINANCIÈRES

E1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme nécessaire aux travaux de remise en état des lieux. Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières qui peut en demander communication lors de toute visite.

E2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

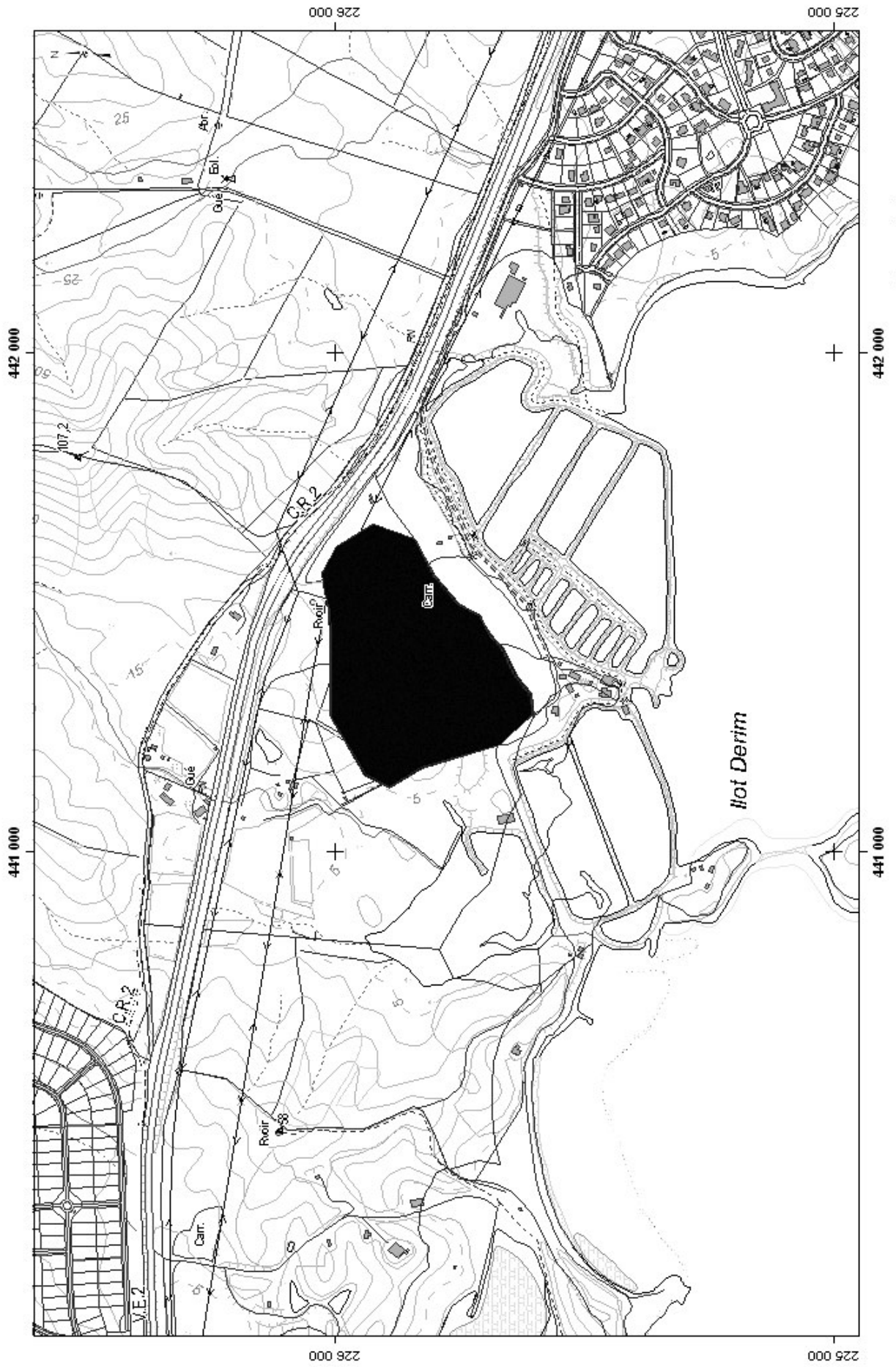
L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le président de l'assemblée de la province Sud pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 30 de la délibération n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 soit restée sans effet dans le délai de deux mois ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Situation géographique de la carrière de la Baie de Nouré -
Carrière de Dumbéa**



Arrêté n° 406-2009/PS du 17 juin 2009 autorisant l'exploitation par la société Carrière de Dumbéa d'une installation de traitement de matériaux de carrière sise Baie de Nouré - commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Carrière de Dumbéa en date du 20 juillet 2007, complétée le 1^{er} août 2008, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1437-2008/PS du 8 octobre 2008 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les avis :

- de la mairie de Dumbéa du 20 novembre 2008,
- de la direction de l'environnement en date du 24 décembre 2008,
- de la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud du 12 novembre 2008,
- de la direction de l'équipement de la province Sud du 25 novembre 2008 ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de sa carrière et des installations qui lui sont associées ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de cette carrière et des installations qui lui sont associées peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Carrière de Dumbéa est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, en bordure de la baie de Nouré, lot n° 1, commune de Dumbéa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	P = 632,2 kW	2515	P > 200 kW	A	du présent arrêté
Liquides inflammables (réservoirs en stockage manufacturés de)	Q eq = 13 m³	1432	5 m³ < Q < 100 m³	D	de l'arrêté n° 86-137/CE du 25/06/86
Combustion	P = 3,1 MW	2910	2 MW < P < 20 MW	D	de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19/09/08
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	S = 472 m²	2930	50 m² < S < 1 000 m²	D	de la délibération n° 707-2008/BAPS du 19/09/08

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté sans préjudice des échéances particulières fixées pour certaines de ces prescriptions.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents

ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

**CARRIERE DE DUMBEA
BAIE DE NOURE**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 406-2009/PS DU 17 JUIN 2009**

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 2 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES
- ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES
- ARTICLE 4 – DECHETS
- ARTICLE 5 – BRUIT ET VIBRATIONS
- ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
- ARTICLE 7 – INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE BIODIVERSITE
- ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE
- ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux réglementations en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.4 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres etc.

1.5 ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable à compter de sa notification à l'exploitant, à l'exception des dispositions énumérées dans le tableau suivant :

Nature des dispositions	Références des prescriptions correspondantes	Délai d'application
Compteurs d'eau	2.1	01/06/2009
Justification de la demande d'occupation du domaine public maritime (plan d'eau)	2.1	01/06/2009
Mesure du vent et seuil de 15 m/s	3.4.4	01/07/2009
Mesures périodiques de retombées de poussières	3.4.4 et 8	01/07/2009

Nature des dispositions	Références des prescriptions correspondantes	Délai d'application
Raccordement au réseau électrique	6.7.15	01/09/2009
Programme annuel de gestion du merlon Nord-Nord-Ouest	6.6	01/09/2009
Proposition d'intégration paysagère du merlon Nord-Nord-Ouest	7.1	01/09/2009
Nouvelles modalités d'élimination régulière des déchets (évacuation totale des épaves)	4.3	31/12/2009
Mesure triennale de bruit	5 et 8	01/03/2010
Maîtrise des accès au site	6.5 et 6.7.1	01/03/2010
Analyse des effluents du déboureur-séparateur	2.4.2 et 8	01/03/2010
Analyse des eaux industrielles en sortie de traitement	2.4.3 et 8	01/03/2010
Bilan annuel de la gestion des eaux	8	01/03/2010

ARTICLE 2 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant doit être en mesure de justifier de toutes les autorisations requises dans le cadre de ses prélèvements d'eau. Il doit notamment pouvoir justifier d'une autorisation pour l'occupation du domaine public maritime par la moitié du plan d'eau artificiel dans lequel prélèvements et rejets sont effectués. A cette fin, il doit justifier de la mise à jour des demandes devant être adressées au service gestionnaire.

Les installations de prélèvement d'eau, y compris dans le plan d'eau artificiel, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être levés hebdomadairement.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 CONSOMMATION ET ÉCONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de procédé issues des installations de traitement et les effluents de nettoyage collectés dans le bassin artificiel après traitement adapté sont entièrement recyclés.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

2.3 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4 TRAITEMENT ET REJETS

2.4.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2 Caractéristiques des installations

Les eaux pluviales polluées par les égouttures, les fuites de combustibles issues du poste de distribution, de l'aire du groupe électrogène, ou de toute autre aire susceptible d'être polluées par les hydrocarbures sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'un regard de prélèvement en sortie. Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit maximal de 3,9 litres par seconde, sans entraînement de liquides inflammables. Le dispositif déboureur présentera un volume minimal de 1170 litres.

2.4.3 Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les installations de traitement des eaux de procédé et de nettoyage des installations doivent être conçues et exploitées de manière à assurer le recyclage prévu au point 2.2 et ne pas donner lieu à des pollutions accidentelles. Elles comportent les équipements appropriés permettant d'obtenir les meilleures performances de recyclage, y compris durant un épisode pluvieux.

Une vérification du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux est réalisée au moyen d'une analyse périodique de ses effluents dans les conditions fixées au point 8 ci-dessous. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, conductivité, salinité, turbidité, MES, DCO et hydrocarbures totaux.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.4.4 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.4.5 Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé et de nettoyage des installations sont recyclées par l'intermédiaire d'un plan d'eau artificiel.

Les valeurs limites de rejet d'eau fixées par le présent article s'imposent en aval immédiat des dispositifs de traitement (bassins de décantation, déboureur-séparateur) avant rejet dans ce plan d'eau artificiel.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents canalisés rejetés dans le plan d'eau doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	30 °C	
pH	5.5 ≤ pH ≤ 8.5	NF T 90 008
MES	35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 120 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.6 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les biocides.

2.4.6.1 Aménagement des points de rejets

Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel est aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

2.4.6.2 Equipement des points de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.4.6.3 Localisation des points de rejet

Les points de rejet de l'établissement sont implantés au niveau du regard de sortie du déboureur-séparateur et au niveau de la surverse des bassins de décantation.

2.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.5.2 Aires étanches

Les aires de déchargement de véhicules citernes, de distribution de carburant et de lavage sont étanches et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et envoyé à un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.5.3 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles de prévention du risque chimique et à la fiche de données sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3 – REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en réduisant autant que possible l'envol des poussières.

3.2 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) de façon à éviter l'accumulation de poussières, convenablement nettoyées, et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Le captage et la rétention des émissions de poussières doivent être réalisés selon une des méthodes suivantes :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un dispositif assurant une efficacité optimale du procédé ;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières émises vers un dispositif de dépoussiérage ;
- construction de locaux ou de bardages enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, la mise en dépression des locaux permettant d'éviter toute dispersion de poussières.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Au minimum, doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration efficaces les points suivants de l'installation :

- cribles CFBK CS 144,
- crible CFBK CS 86,
- convoyeurs sortant de l'ensemble de ces installations et des broyeurs CFBK 4800.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.3 STOCKAGES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les protéger ou de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être étanchés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté dans l'atmosphère.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des mesures particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.4 TRAITEMENT ET REJETS

3.4.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires, sont conçues de manière à faire face de façon optimale aux variations de fonctionnement des installations en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations éventuelles de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

La concentration du rejet canalisé pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de

pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues.

3.4.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

3.4.4 Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement qui devra préalablement être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place, sur un point haut du site d'exploitation, un appareil visible de jour comme de nuit, mesurant et enregistrant la direction et la vitesse du vent.

En cas de vents dépassant la vitesse de 15 m/s (soit 29 nœuds ou encore 54 km/h), toute activité doit être interrompue sur le site d'exploitation et l'exploitant doit s'assurer de la stabilisation préalable de ses stocks de matériaux pulvérulents, graves et sables, non confinés.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en œuvre ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées.

3.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 4 - DECHETS

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

4.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

Le tableau ci-dessous fixe la liste des principales catégories de déchets, ainsi que leur mode d'élimination. L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devra être examinée au cas par cas.

Type de déchet	Catégorie de déchet	Code nomenclature (CE)	Limites de stockage sur le site	Mode d'élimination
Hydrocarbures issus des séparateurs d'hydrocarbures	Dangereux	13 05 06*	aucun stockage	Elimination par société spécialisée en vue d'une incinération
Boues issues des séparateurs d'hydrocarbures	Dangereux	13 05 02*	aucun stockage	Elimination par société spécialisée en vue d'un traitement physico-chimique

Type de déchet	Catégorie de déchet	Code nomenclature (CE)	Limites de stockage sur le site	Mode d'élimination
Huiles usagées	Dangereux	13 01 10* 13 02 05*	4 000 litres 2 mois	Société spécialisée en vue d'une incinération
Absorbants, chiffons, etc usagés	Dangereux	15 02 02*	400 litres 5 mois	Centre de traitement physico-chimique agréé
Filtres à huile usagés	Dangereux	16 01 07*	72 filtres 1 an	Société spécialisée en vue d'un recyclage
Batteries, accumulateurs au plomb	Dangereux	16 06 01*	99 batteries 1 an	Société spécialisée en vue d'un recyclage
Rebuts de concassage	Non dangereux	01 04 08	250 t/j	Valorisation en remblai
Poussières issues du dépoussiérage des installations	Non dangereux	01 04 10	silos étanches	Recyclage en fabrication
Pneumatiques usagés	Non dangereux	16 01 03	1 dizaine 1 an	Centre de stockage agréé
Boues issues du traitement des eaux de lavage des sables	Non dangereux	19 08 14	8 800 t/an	Valorisation en remblai sur le site
Ferrailles	Non dangereux	20 01 40	1 benne	Société spécialisée en vue d'un recyclage
Déchets ménagers et assimilés	Non dangereux	20 03 01		Centre de stockage agréé
Boues de traitement des eaux usées domestiques	Non dangereux	20 03 04	aucun stockage	Centre de traitement physico-chimique agréé

ARTICLE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont limités à la plage 6h-17h (16h le vendredi). Tout traitement, manipulation ou transport de matériaux est interdit en dehors de ces horaires, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les installations doivent respecter, dans les zones d'émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruits (niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A)) ne dépassent 70 dB(A) en limite de clôture.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible
Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation

et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 8 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements de ces mesures seront déterminés après avis préalable de l'inspection des installations classées.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.3 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

6.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum constitués :

- d'un poteau d'incendie muni d'un raccord normalisé, dûment signalé sur son emplacement, ainsi que sur un plan du site affiché à l'entrée principale du site ;
- d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, signalés et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec d'au moins 100 litres et de pelles.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

6.5 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'accès à l'ensemble du site, carrière incluse, est interdit par une clôture résistante de 2 m de hauteur ou tout dispositif équivalent. Les points d'entrée sont limités au strict minimum.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). Un plan de circulation sur l'ensemble du site, carrière incluse, est affiché de manière visible à l'entrée principale.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours.

L'exploitant convient avec la commune de Dumbéa des modalités d'aménagement et d'entretien concerté des voies publiques accédant au site et notamment du rond-point de Nakutakoin. Il rappelle périodiquement à son personnel, et à celui des entreprises extérieures intervenant sur le site, les règles de conduite et de limitation de vitesse applicables sur ces voies.

6.6 RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Les règles de construction et d'aménagement résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

Le merlon constitué en limite Nord-Nord-Ouest du site, dont les conditions d'intégration paysagère sont fixées conformément au point 7.1, doit être conçu de manière à garantir la stabilité des terrains et le bon écoulement des eaux.

L'exploitant met à jour annuellement un programme de gestion de ce remblai s'appuyant sur les éléments ci-dessous :

- coupes transversales et plan topographique de l'ouvrage, raccordés au NGNC,
- caractéristiques et justification des pentes et modalités de confortement de l'ouvrage,
- schéma d'ensemble faisant apparaître les modalités d'écoulement des eaux superficielles sur et autour de l'ouvrage, ainsi que la localisation et la nature des secteurs végétalisés,
- bilan des volumes et origines des matériaux mis en verse,
- plan de phasage, en trois dimensions, des travaux de remblayage restants.

6.7 RÈGLES D'EXPLOITATION

6.7.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

6.7.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.7.3 Règles particulières

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

6.7.4 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et

quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.7.5 Equipements sous pression et appareils à pression

Les équipements sous pression utilisés dans l'établissement sont conformes et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne.

6.7.6 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.7.14.

6.7.7 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

6.7.8 Entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

6.7.9 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

6.7.10 Alerte des secours extérieurs

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des sapeurs-pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

6.7.11 Accessibilité des secours extérieurs

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers.

6.7.12 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.7.13 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 2.4.5 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 6.7.13 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.7.13 Emploi d'outillage générateur de point chaud

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

6.7.14 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 6.7.7.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

6.7.15 Règles particulières aux groupes électrogènes de secours

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant

et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les groupes électrogènes sont uniquement destinés à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.7.15.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils sont implantés à 10 mètres au moins des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions ci-dessous :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

6.7.15.2 Prévention des risques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

6.7.15.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

6.7.15.4 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

6.7.15.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de six. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

6.7.15.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.7.15.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 - INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations qui permettent d'intégrer au mieux l'installation dans les paysages naturels environnants.

En particulier, l'exploitant fixe en accord avec les services de la direction de l'environnement de la province Sud les modalités de végétalisation (liste des espèces, densité de plantation...) du merlon en cours de constitution en limite Nord-Nord-Ouest du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements, etc.).

7.2 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires sur le site de l'emprise de toutes les installations visées à l'article 1^{er} des présentes prescriptions techniques ou à proximité de celles-ci, pour protéger les espaces naturels et les paysages, sauvegarder les habitats et préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités	
	La 1 ^{re} année	Les suivantes
Retombées de poussières dans l'environnement	mensuelle	trimestrielle
Rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul) en aval immédiat des déboueurs-séparateurs et des bassins de décantation (cf points 2.4.2 et 2.4.3)		annuelle
Bilan des quantités d'eau prélevées et rejetées		annuelle
Mesures de bruit (cf point 5)		tous les trois ans

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer l'autorité administrative au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

Arrêté n° 10905-2009/ARR/DPM du 5 août 2009 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation de travaux et à l'occupation de parcelles dépendant de la zone des pas géométriques, sises section Moindou Pâturage, commune de Moindou, dans le cadre de l'électrification de la ferme aquacole Monot et de la propriété Chantro par la société ENERCAL

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006, relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002, relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la demande du 15 mai 2009 formulée par M. Jean-Michel de Garrigues, directeur technique de la société ENERCAL ;

Vu les avis favorables rendus lors de l'enquête administrative par la commune de Moindou, la direction de l'équipement de la province Sud, la direction du développement rural de la province Sud et la direction de l'environnement de la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte concernant la réalisation de travaux et l'occupation de parcelles dépendant de la zone des pas géométriques, sises commune de Moindou, section Moindou Pâturage, pour l'implantation d'une ligne électrique à haute tension par la société ENERCAL.

Ce projet, destiné à électrifier la ferme aquacole Monot et la propriété Chantro, comprend notamment :

- le piquetage du tracé de la ligne,
- la réalisation de voies d'accès lorsqu'aucune piste existante ne permet d'atteindre le point d'implantation d'un poteau électrique,
- la réalisation des fouilles et des fondations obligatoires et préalables à la mise en place de 11 poteaux électriques nommés 13A25, 13A26, 13A27, 13A28, 13A29, 13A30, 13A31, 13A36, 13A37, 13A38 et 13A40,
- la mise en place de 2 postes de transformation électrique nommés poste "Patrick" et poste "Françoise",
- l'élagage des zones qui le nécessitent,
- l'ancrage des câbles de la ligne,
- le marquage des poteaux.